

Article L4535-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Septembre 2022

Notre analyse

Selon l'article L4531-1 du Code du travail la mise en oeuvre des principes généraux de prévention (listés à l'article L4121-1 du Code du travail) s'impose à tous les intervenants sur un chantier de bâtiment ou de génie civil.

Ainsi, les employeurs et travailleurs indépendants qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil doivent notamment appliquer les principes généraux de prévention suivants :

- Eviter les risques ;
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- Combattre les risques à la source ;
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.

Ils sont également tenus de respecter l'ensemble des obligations en matière de sécurité et de protection de la santé qui leur incombent en tant qu'employeur, et notamment la mise à disposition des travailleurs d'équipements de travail et de moyens de protection conformes à la réglementation.

L'article L4535-1 attire également l'attention sur l'importance du respect des obligations de l'employeur en matière de prévention du risque chimique.

Article L4535-1 du Code du travail

Les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, mettent en oeuvre, vis-à-vis des autres personnes intervenant sur le chantier comme d'eux-mêmes, les principes généraux de prévention fixés aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article L. 4121-2 ainsi que les dispositions des articles L. 4111-6, L. 4311-1, L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4411-1 et L. 4411-6.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Que sont les Principes Généraux de Prévention (PGP) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les principes généraux de prévention à l'usage de l'employeur, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)